CADRE D'INTERVENTION

« SPORTS ET PREPARATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2030 »

Septembre 2025

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

PREAMBULE

Le sport occupe une place centrale dans notre société, non seulement en tant qu'activité bénéfique pour la santé physique ou mentale, mais également en tant que vecteur de valeurs telles que l'esprit d'équipe et la persévérance. Par ses multiples facettes, le sport contribue à l'épanouissement individuel et collectif, la santé des individus, favorise la cohésion sociale et incarne un moyen puissant de solidarité et d'inclusion.

Consciente de ces enjeux, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à favoriser le développement du sport, et de ses bienfaits, en accompagnant les associations sportives, les clubs professionnels, les sportifs et les parasportifs, ainsi que les collectivités de son territoire.

Pour ce faire, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite bâtir une politique publique à destination sport en adéquation avec son échelle territoriale, en cohérence avec les autres compétences qui lui sont attribuées par la loi, et en complémentarité avec les dispositifs portés par les autres collectivités territoriales de la région.

Ainsi, la politique régionale en faveur du sport se concentre autour de quatre grands axes stratégiques : le soutien à la vie fédérale régionale, la contribution à l'équipement des clubs et à l'aménagement sportif du territoire, le renforcement du rayonnement sportif et de l'attractivité régionale, et la promotion du sport de haut niveau en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A travers ce cadre, la Région réaffirme son engagement pour la promotion du sport sous toutes ses formes, en mettant en œuvre une politique globale et cohérente qui valorise la diversité des pratiques sportives et parasportives, soutient les clubs et les fédérations, développe les infrastructures, et accompagne les champions régionaux d'aujourd'hui et de demain.

Le plan de développement des sports de montagne 2025-2030

Lors de sa 142ème session, qui s'est tenu à Paris en juillet 2024, le Comité International Olympique a attribué l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 aux Alpes Françaises. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que collectivité partenaire de cette organisation, accueillera des épreuves olympiques et paralympiques sur deux sites de compétitions régionaux : le pôle briançonnais (freestyle) et le pôle niçois (sports de glace).

Dans ce contexte préolympique, la Région a adopté en octobre 2024 son plan régional de développement des sports de montagne 2025-2030 afin de développer la pratique des sports quatre saisons dans les territoires alpins et d'accompagner l'ensemble du mouvement sportif régional dans la préparation, la promotion et l'accueil des JOP Alpes Françaises 2030.

Ce plan de développement viendra renforcer la politique sportive menée par la Région pour accompagner la dynamique territoriale des Alpes du sud, tant comme destination touristique de premier plan en matière de sports de montagne que comme lieu d'accueil privilégié de compétitions et de grands événements sportifs de renommée internationale.

Ainsi, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur entend construire un projet de développement sportif pluriannuel et cohérent, qui répond aux besoins de ses espaces de montagne et des populations qui y vivent, tout en atteignant les objectifs fixés par la candidature *Alpes Françaises 2030* en matière d'héritage olympique pour les territoires alpins.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

SOMMAIRE

Conditions générales

I. Soutenir la vie fédérale régionale

1. Aide de fonctionnement au Comité Régional Olympique et Sportif, aux ligues et aux comités sportifs régionaux
    - 1.1. Structures bénéficiaires et conditions d'éligibilité
    - 1.2. Détermination de la participation financière de la Région
    - 1.3. Dépenses éligibles

II. Contribuer à l'équipement des clubs et à l'aménagement sportif du territoire

1. Soutien aux travaux sur les équipements sportifs collectifs
    - 1.1. Structures bénéficiaires et conditions d'éligibilité
    - 1.2. Détermination de la participation financière de la Région
    - 1.3. Dépenses éligibles

2. Soutien à l'acquisition de matériels sportifs
    - 2.1. Structures bénéficiaires et conditions d'éligibilité
    - 2.2. Détermination de la participation financière de la Région
    - 2.3. Dépenses éligibles

3. Soutien à l'acquisition de véhicules de transport collectif
    - 3.1. Structures bénéficiaires et conditions d'éligibilité
    - 3.2. Détermination de la participation financière de la Région
    - 3.3. Dépenses éligibles

III. Renforcer le rayonnement sportif et l'attractivité régionale

1. Soutien à l'organisation de manifestations sportives via l'octroi d'une subvention régionale
    - 1.1. Conditions d'éligibilité
    - 1.2. Structures bénéficiaires
    - 1.3. Détermination de la participation financière de la région

2. Soutien à l'organisation de grands événements sportifs par une subvention
    - 2.1. Conditions d'éligibilité
    - 2.2. Structures bénéficiaires
    - 2.3. Détermination de la participation financière de la région

IV. Promouvoir le sport de haut niveau en Provence-Alpes-Côte d'Azur

1. Soutien aux structures d'accès au sport de haut niveau et d'excellence
    - 1.1. Conditions d'éligibilité
    - 1.2. Structures bénéficiaires
    - 1.3. Détermination de la participation financière de la Région

2. Soutien aux centres de formation des clubs professionnels agréés
    - 2.1. Conditions d'éligibilité
    - 2.2. Structures bénéficiaires
    - 2.3. Détermination de la participation financière de la Région

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

3. Soutien au fonctionnement des clubs de l'élite régionale
3.1. Conditions d'éligibilité
3.2. Structures bénéficiaires
3.3. Détermination de la participation financière de la Région

4. Soutien à la préparation olympique des sportifs : « Equipe Sud olympique et paralympique »
4.1. Conditions d'éligibilité
4.2. « Equipe Sud olympique et paralympique » Alpes françaises 2030
4.3. Détermination de la participation financière de la Région

5. Dispositif « Les champions du Sud »
5.1. Conditions d'éligibilité
5.2. « Les Champions du Sud – Objectif JOP 2030 »
5.2. Détermination de la participation de la Région

V. Favoriser la pratique des sports de montagne auprès de la jeunesse régionale

1. *Pass Sports de Montagne*
1.1. Conditions d'éligibilité
1.2. Structures bénéficiaires
1.2. Détermination de la participation financière de la Région

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

Conditions Générales

Date de dépôt des dossiers

Afin d'optimiser et de programmer l'instruction des dossiers reçus par le Service des Sports, tout dossier devra être déposé de manière dématérialisée sur la plateforme en ligne dédiée et accessible depuis le site internet de la Région avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice pour lequel la subvention est demandée et trois mois avant la date de début de réalisation du projet.

Durée de validité des demandes de subvention

Pour les dossiers de demandes de subvention auprès de la Région, la validité s'entend pour un exercice donné.

Instruction des dossiers

Les demandes de subventions seront instruites conformément au présent cadre d'intervention et au règlement financier de la Région en vigueur.
Les subventions régionales seront accordées dans les limites des crédits disponibles au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Dépenses éligibles

Il s'agit, sous réserve d'indication ou précision particulière dans l'axe d'intervention concerné, des dépenses supportées par le bénéficiaire en lien direct avec l'objet de l'action ou de l'opération relative à la demande de subvention.

Sont exclus de ce calcul :
Les services bancaires,
Les amendes et pénalités,
Les contributions volontaires (valorisation du personnel bénévole, mises à disposition gratuites de biens et prestations, secours en nature …),
Les dépenses salariales des emplois aidés quand il y a lieu.

Obligation d'information du public en matière de visibilité régionale

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur, le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à sa charte graphique.

Le respect de ces obligations est vérifié par les services administratifs et financiers lors du paiement du solde ou du contrôle à postériori de la subvention octroyée. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Pour le dispositif de soutien à l'acquisition de véhicules de transport collectifs, des dispositions supplémentaires s'appliquent en matière de visibilité régionales. Celles-ci sont mentionnées dans la convention d'attribution de la subvention régionale transmise au bénéficiaire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

I – Soutenir la vie fédérale régionale

1. Aide de fonctionnement au Comité Régional Olympique et Sportif, aux ligues et aux comités sportifs régionaux

Parce que le sport fédéral joue un rôle crucial dans la promotion de l'activité physique et de la cohésion sociale, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite, dans le cadre de sa politique d'intervention en faveur du sport, accompagner financièrement l'échelon régional du mouvement sportif, par l'intermédiaire du CROS, et des ligues et comités sportifs régionaux.

Pour ce faire, la Région met en œuvre, avec les structures éligibles, un conventionnement pluriannuel intégrant les priorités régionales suivantes :

- S'engager dans une démarche écoresponsable pour garder une Cop d'avance ;
- Contribuer à la préparation et à la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver *Alpes Françaises 2030* ;
- Prévenir et lutter contre les phénomènes de violence, de radicalisme, l'antisémitisme, le racisme et le harcèlement dans le sport ;
- Développer la pratique sportive et favoriser la santé mentale du plus grand nombre ;
- Développer la pré-accession au sport de haut niveau ;
- Contribuer à la professionnalisation de la structure et accompagner les bénévoles.

Le projet pluriannuel présenté par chaque structure est la déclinaison régionale du projet sportif fédéral établi par le CNOSF ou les Fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative. Il promeut, par le biais d'objectifs stratégiques et opérationnels, le programme que la structure souhaite mette en œuvre durant l'olympiade.

En outre, en tant que région pilote sur le esport, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage auprès de l'association France Esports, en tant que représentante du mouvement esportif du territoire, pour le déploiement d'une stratégie esport régionale, en accompagnant le fonctionnement de son antenne régionale « *France Esports Provence-Alpes-Côte d'Azur* ».

1.1. Structures bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Cette aide concerne tout projet de développement pluriannuel d'une discipline sportive porté par un organisme territorial déconcentré du CNOSF ou d'une fédération sportive agréée de niveau régional sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Elle concerne également le projet de développement pluriannuel du esport, porté par l'association France Esports, sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le projet présenté par la structure ne peut concerner que des actions mises en œuvre par l'antenne régionale de l'association, dénommée *France Esports Provence-Alpes-Côte d'Azur*.

Pour être considérées comme éligibles à une aide annuelle de fonctionnement au titre de ce dispositif, les structures doivent être signataires d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la Région, fondée sur le projet sportif pluriannuel adopté par chaque structure.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

La demande de subvention annuelle auprès de la Région s'effectue sur la base d'un **dossier type** à télécharger sur le portail des subventions de la Collectivité et à joindre à la demande dématérialisée.

Parmi les éléments de ce dossier type, figure un programme d'activités dans lequel la structure décline les actions prévues pour un exercice donné, pour chacun des 6 priorités citées précédemment. Il est attendu qu'au moins une action soit mise en œuvre au titre de chacune des axes prioritaires fixés dans le partenariat avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1.2. Détermination de la participation financière de la Région

L'aide est attribuée sous forme d'une subvention d'exploitation dont le montant est déterminé par rapport aux actions contenues dans le projet annuel présenté par la structure.

Le montant global de l'aide peut s'élever au maximum à 50 % du montant total des dépenses éligibles et ne peut dépasser 80 % du montant subventionnable.
L'aide régionale est plafonnée à 150 000 € par an et par structure.

La demande de subvention doit être déposée sur le téléservice dédié : ***Conventionnement avec les ligues et comités sportifs régionaux - FONCTIONNEMENT EXPLOITATION***

1.3. Dépenses éligibles

Au-delà des exclusions mentionnées dans le paragraphe "dépenses éligibles" des conditions générales, sont également exclues les dépenses liées aux :

- *licences ;*
- *cotisations des acteurs régionaux du esport auprès de l'association France Esports ;*
- *charges inhérentes aux projets pour lesquels la structure a déposé un autre dossier de demande de subvention auprès de la Région (soutien aux structures d'accès de haut niveau, soutien à l'organisation de manifestations régionales ou de grands évènements sportifs…).*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

II – Contribuer à l'équipement des clubs et à l'aménagement sportif du territoire

1. Soutien aux travaux sur les équipements sportifs collectifs

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite encourager le développement d'infrastructures sportives sur son territoire afin d'offrir à l'ensemble des associations sportives et des habitants de son territoire les conditions nécessaires à une pratique sportive régulière.

Par ce dispositif, la Région poursuivra un objectif d'équilibre entre ses territoires et s'engagera à soutenir des projets répondant à un certain niveau d'inclusivité et d'exigences environnementales et fédérales. Enfin, la Région sera attentive à la finalité des projets, et notamment à la mutualisation des usages sportifs entre les publics fédéraux, les publics scolaires et le mouvement associatif local. La gestion des équipements devra être pensée dans un souci d'optimisation des créneaux à l'échelle communale, intercommunale ou du bassin de vie.

1.1. *Structure bénéficiaire et conditions d'éligibilité*

Les projets éligibles ne concerneront que les travaux opérés sur l'équipement sportif et nécessaires à la pratique d'une discipline sportive. Ils devront, autant que faire se peut, intégrer des matériaux respectueux de l'environnement, accueillir une pratique sportive et parasportive mixte et permettre un accès aux personnes à mobilité réduite (sauf si impossibilité argumentée). L'équipement financé devra prévoir une ouverture à l'ensemble du mouvement associatif local.

Les structures pouvant être bénéficiaires de cette aide régionale sont les associations affiliées à une fédération sportive agréée et les communes du territoire régional, dont le projet d'aménagement se situe en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Une attention particulière sera portée par la Région aux projets bénéficiant d'un soutien financier de l'Agence Nationale du Sport ou d'une Fédération sportive agréée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

Sont exclus des bénéficiaires :
- les EPCI ;
- les Offices de Tourisme ;
- les Offices du Sports ;
- les entreprises, à l'exception des cas prévus par le Code du Sport ;
- les associations sportives scolaires et universitaires.

1.2. *Détermination de la participation financière de la Région*

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention d'investissement. Elle peut s'élever au maximum à hauteur de 50 % du montant total des dépenses subventionnables, et elle est plafonnée à 50 000 € par projet.

Pour être éligible, l'associations sportive doit obligatoirement être propriétaire de l'équipement sportif concerné, bénéficier d'un bail emphytéotique ou d'une convention de mise à disposition par le propriétaire avec autorisation de travaux, d'une durée adaptée à celle de l'amortissement de l'équipement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

La demande de subvention doit être déposée sur le téléservice dédié : ***Soutien aux travaux sur équipements sportifs collectifs - INVESTISSEMENT***

1.3. *Dépenses éligibles*

Sont éligibles les dépenses relatives à la réalisation des travaux suivantes :

- la construction, la rénovation et l'aménagement des équipements sportifs ;
- la modification d'usage de certains sites pour diversification de pratiques, ou adaptation écoresponsable ;
- les travaux d'aménagement permettant l'accès des personnes à mobilité réduite ;
- l'aménagement de sites d'activités physiques de pleine nature.

Sont exclus :
- *les aires de jeux (toboggans, balançoires…) ;*
- *les petits équipements des cours de récréation des établissements scolaires ;*
- *les aires de pique-nique ;*
- *les aires de stationnement ;*
- *les aménagements paysagers ;*
- *l'aménagement et restauration de locaux d'accueil et de convivialité ;*
- *les locaux administratifs ;*
- *les vestiaires, sanitaires et douches ;*
- *les petits travaux de rénovation intérieure ;*
- *les locaux techniques de stockage de matériel.*

Au-delà des exclusions mentionnées dans les conditions générales, sont également retirées des dépenses éligibles à ce dispositif : *les dépenses non liées à l'équipement sportif proprement dit, ainsi que les frais d'études préalable et maîtrise d'œuvre, les frais d'acquisition foncière ou immobilière, les frais liés aux démolitions seules, les frais de rénovations légères des bâtiments ou terrains s'apparentant à de la maintenance ou entretien courant (sauf si demandés par les normes fédérales), les frais annexes et VRD (Voirie et Réseaux Divers)*

2. Soutien à l'acquisition de matériels sportifs

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite accompagner l'ensemble des associations sportives de son territoire dans l'acquisition de matériels sportifs amortissables garantissant une pratique sportive sécurisée et performante pour leurs licenciés.

Dans le cadre de ce dispositif, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur réservera une partie de son budget dédié pour soutenir l'acquisition de matériels sportifs adaptés par des associations sportives régionales affiliées à la Fédération française handisport, à la Fédération française du Sport adapté, ou faisant partie du programme *Club inclusif* du Comité Paralympique et Sportif Français.

2.1. *Structure bénéficiaires et conditions d'éligibilité*

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des associations sportives affiliées à une fédération sportive, agréée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, dont le siège social se trouve en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

Sont éligibles à ce dispositif les matériels sportifs lourds et amortissables, exclusivement dédiés à la pratique sportive. Il doit impérativement rester la propriété de l'association pendant la durée d'amortissement du bien.

Pour ce qui concerne le matériel de compétition collectif, le bénéficiaire devra prévoir de le mettre ensuite à disposition de l'ensemble de ses licenciés.

Sont exclus :
- *les consommables et les fournitures ;*
- *le matériel informatique et de reprographie ;*
- *tout matériel qui n'est pas en lien avec la pratique de la discipline.*

2.2. *Détermination de la participation financière de la Région*

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention d'investissement. Elle peut s'élever, au maximum, à 50 % du montant total des dépenses subventionnables (coût d'achat du matériel) et elle est plafonnée à 20 000 €.

Le coût minimum d'acquisition du matériel par l'association sportive ne peut pas être inférieur à 2 000 €.

La demande de subvention doit être déposée sur le téléservice dédié : ***Soutien à l'acquisition de matériels sportifs - INVESTISSEMENT***

2.3. *Les dépenses éligibles*

Les dépenses éligibles concernent le coût d'achat du matériel sportif. Au-delà des exclusions mentionnées dans les conditions générales, sont également retirées de ce dispositif : *les dépenses liées aux frais de transport, de livraison et d'installation.*

3. Soutien à l'acquisition de véhicules de transport collectif

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite accompagner l'ensemble des associations sportives affiliées de son territoire dans l'acquisition de véhicules de transport collectif, équipement indispensable pour permettre à leurs sportifs et parasportifs de participer aux compétitions sportives organisées au niveau local, régional ou national.

Soucieuse de limiter l'impact environnemental des mobilités et de permettre à chacune et à chacun d'accéder à une pratique sportive encadrée, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur renforce son aide financière lors de l'acquisition de véhicules « dit-propres », de véhicules propres ou de véhicules adaptés.

3.1. *Structure bénéficiaires et conditions d'éligibilité*

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des associations sportives affiliées à une fédération sportive, agréée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, dont le siège social se trouve en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce dispositif concerne l'acquisition de véhicules de 8 à 9 places, neufs ou d'occasion.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

Le véhicule doit être obligatoirement être affecté au transport des licenciés sportifs de l'association. Toute constatation d'un usage individuel peut ouvrir la voie à une demande de remboursement de la subvention accordée par la Région.

Conformément aux termes de la convention d'attribution, une charte graphique spécifique, fournie et apposée par les services régionaux, doit être appliquée sur le véhicule pour ouvrir droit au versement de la subvention régionale.

Sont exclus de ce dispositif :
- *les acquisitions par crédit-bail ou leasing ;*
- *les acquisitions de véhicules de tourisme, les SUV et les monospaces ;*
- *les réparations et l'entretien des véhicules ;*
- *les véhicules de transport du personnel dirigeant de l'association ;*
- *les véhicules de transport de matériels sportifs ;*
- *les autobus ;*

3.2. *Détermination de la participation financière de la Région*

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention d'investissement. Elle peut s'élever, au maximum, à 50 % du montant total des dépenses subventionnables (coût d'achat du véhicule) et elle est plafonnée à 12 000 € par projet.

Dans le cadre de ce dispositif, la Région limite le vote de son aide à un projet d'acquisition de véhicule par an et par association sportive.
Pour les véhicules nécessitant un aménagement spécifique lié au transport des personnes à mobilité réduite et pour les véhicules « dit-propres » et propres, le plafond de l'aide régionale est porté à 20 000 € par projet.

La demande de subvention doit être déposée sur le téléservice : ***Soutien à l'acquisition de véhicules de transport collectif - INVESTISSEMENT***

3.3. *Les dépenses éligibles*

Les dépenses éligibles concernent le coût d'achat du véhicule. Au-delà des exclusions mentionnées dans les conditions générales, sont également retirés les :

- *Frais de carte grise ;*
- *Frais de plaques d'immatriculation ;*
- *Extensions de garanties ;*
- *Options, accessoires et équipement spéciaux (climatisation, autoradio, galerie, porte-vélo) ;*
- *Malus écologique ;*
- *Frais de carburant et Remises commerciales.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

III – Renforcer le rayonnement sportif et l'attractivité régionale

Dans le cadre de sa politique sportive, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accueille chaque année de nombreux grands évènements, et manifestations sportives, qui contribuent significativement à l'attractivité et au développement économique de son territoire, favorisent et développent la pratique du sport pour tout en attirant des pratiquants et des spectateurs venus de toute la France et de l'étranger.

La Région se positionne comme un partenaire incontournable du mouvement sportif, en soutenant l'organisation de manifestations et de grands événements sportifs, via l'octroi de subventions régionales spécifiques.

Enfin, en tant que Collectivité particulièrement engagée en matière environnementale, la Région sera particulièrement attentive à l'intégration, lorsque cela est possible, des principes de l'économie circulaire dans les projets déposés par les organisateurs d'évènements sportifs.

1. Soutien à l'organisation de manifestations sportives via l'octroi d'une subvention régionale

En votant des subventions en faveur de l'organisation de manifestations sportives organisées en Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Région poursuit un objectif de promotion du sport, d'attractivité et de développement économique de son territoire.

1.1. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif concerne :

- le soutien aux manifestations sportives officielles de niveau national ou international, organisées sur le territoire régional, inscrites au calendrier fédéral d'une fédération sportive agréée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, et qui conduisent à la délivrance d'un titre fédéral.
- les événements d'esport d'envergure nationale ou internationale organisés sur le territoire régional.

Dans le cadre de ce dispositif, les associations sportives sollicitées par leur fédération pour organiser des championnats de France sur le territoire régional, peuvent déroger aux règles sur la date de dépôt mentionnées dans les conditions générales du présent cadre.

Sont exclus de ce dispositif :
− les rencontres et tournois sportifs amicaux ;
− les compétitions sportives et tournois sportifs inscrits aux calendriers fédéraux en niveau départemental, régional et interrégional ;
− les compétitions et tournois sportifs organisés pour les catégories jeunes de moins de 16 ans;
− les journées portes ouvertes ;
- les congrès et assemblées fédérales ;
- les manifestations sportives de niveau régional ou interrégional ;
− les animations sportives à caractère festif.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

1.2. Structures bénéficiaires

Les structures éligibles à ce dispositif d'aide régionale sont :

- Les associations sportives, affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative et leurs organes déconcentrés régionaux ;
- Les comités d'organisation constitués sous forme associative exclusivement pour l'organisation d'une manifestation sportive ;
- Les Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;
- Les organisateurs d'évènements esports membres de l'association France Esports.

Sont exclus :

- *les collectivités territoriales et les EPCI ;*
- *Les associations dont le siège social ne se trouve pas en Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *les offices de tourisme et les offices des sports ;*
- *les sociétés privées ;*
- *les associations sportives scolaires et universitaires.*

1.3. Détermination de la participation financière de la Région

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement, pouvant s'élever au maximum à 70% du montant subventionnable.
La participation financière d'autres partenaires, publics ou privés, est exigée.
La demande de subvention doit être déposée sur le téléservice dédié : ***Soutien à l'organisation de grands événements sportifs - ACTION SPECIFIQUE***

2. Soutien à l'organisation de grands événements sportifs par une subvention

Ce dispositif d'aide régionale en fonctionnement concerne les grands événements sportifs organisés sur le territoire régional, s'illustrant par le niveau d'excellence sportive qu'ils requièrent, les retombées économiques, touristiques et de promotion qu'ils entraînent, les opportunités de visibilité physique et médiatique qu'ils offrent.

2.1. Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide concerne les manifestations considérées comme un grand événement sportif au titre de la politique régionale, à savoir :

- Les évènements de niveau sportif international et de préparation en vue de l'accueil de grandes compétitions internationales de référence ;
- Les évènements de niveau sportif international qualificatif aux grandes compétitions internationales de référence (fédérations internationales membres du CIO) ;
- Les évènements de niveau sportif international générant d'importantes retombées économiques pour le territoire régional ;
- Les évènements de niveau sportif international générant une attractivité et une visibilité du territoire régional, en France et à l'étranger (diffusion télévisuelle, campagne de communication, intérêt sportif international).
- Les évènements esport justifiant un rayonnement médiatique mondial, délivrant un titre international reconnu et ayant un impact en matière d'attractivité du territoire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

L'ensemble de ces événements devra justifier d'une démarche écoresponsable en cohérence avec les objectifs du Plan Climat régional. Ainsi, il est demandé aux organisateurs une présentation complète de leurs engagements en faveur du développement durable et de la protection de la biodiversité lors du dépôt de leur demande de subvention.

Cette volonté s'inscrit dans la démarche des « 15 engagements éco-responsables » mise en œuvre par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, et la WWF.

Chaque grand événement sportif fera l'objet d'une instruction spécifique au regard du contexte global et de l'environnement dans lesquels il s'inscrit, mais aussi en fonction de critères d'évaluation établis par la Région qui viendront adapter et individualiser son accompagnement.

Le Service des Sports de la Région évaluera chaque demande des organisateurs sur la base d'une grille d'analyse étudiant les éléments suivants :
1. Expérience et expertise du porteur du projet ;
2. Nombre de participants et présence de sportifs de très haut niveau ;
3. Médiatisation de l'événement ;
4. Affluence physique attendue et constatée ;
5. Impact économique de l'événement pour le territoire ;
6. Impact environnemental et social de l'événement ;
7. Enjeu sportif de l'événement ;
8. Temporalité et récurrence de l'événement.

2.2. Les structures bénéficiaires

Les structures éligibles à ce dispositif d'aide régionale sont :

- Les associations sportives, affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative et leurs organes déconcentrés ;
- Les comités d'organisation constitués sous forme associative ;
- Les Groupements d'Intérêt Public (GIP) ;
- Les organisateurs d'évènements esports membres de l'association France Esports.

Sont exclus :
- *les collectivités territoriales et les EPCI ;*
- *les sociétés privées ;*
- *les offices de tourisme ;*
- *les offices des sports ;*

2.3. Détermination de la participation financière de la Région

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement, pouvant s'élever au maximum à 70% du montant subventionnable.
La participation financière d'autres partenaires, publics ou privés, est exigée.

La demande de subvention doit être déposée sur le téléservice ***Soutien à l'organisation de grands événements sportifs - ACTION SPECIFIQUE***

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

IV – Promouvoir le sport de haut niveau en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Entièrement dédié à la recherche de la performance et de l'excellence, le sport de haut niveau se doit d'offrir aux sportifs et aux parasportifs les meilleures conditions possibles, à la fois en termes d'encadrement technique, de formation, de reconversion professionnelle et de suivi social. La Région œuvre pour accompagner les structures et les athlètes de haut niveau.

1. Soutien aux structures d'accès au sport de haut niveau et d'excellence

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur compte de nombreuses structures d'accès au haut niveau et d'excellence régionales, qui offrent aux sportifs des conditions d'entraînement et de formation propres à optimiser leurs performances. Elles accueillent des jeunes sportifs, prioritairement licenciés en région, et leur offrent des prestations de qualité pour les accompagner et les préparer à une carrière de sportifs de haut niveau.

Toutefois, les frais inhérents à la pratique sportive de haut niveau représentent des sommes lourdes à supporter pour les familles. Ainsi, la Région a décidé de participer à leur financement.

1.1. Conditions d'éligibilité

Dans la limite d'une demande d'aide régionale par an, ce dispositif concerne l'aide aux structures basées en région, validées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, et qui ont la qualité de structure d'accession nationale dans les projets de performance fédéraux (PPF). A titre exceptionnel, ce dispositif peut concerner les pôles France.

1.2. Structures bénéficiaires

Les structures éligibles à ce dispositif sont :

- Les associations sportives, affiliées à une fédération sportive, dédiées au fonctionnement d'une structure fédérale validée dans un PPF ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative et leurs organes régionaux déconcentrés ;

Sont exclus *: les associations soutenues au titre du fonctionnement des clubs et les entreprises*

1.3. Détermination de la participation financière de la Région

L'aide est attribuée sous forme de subvention d'exploitation ou de subvention pour action spécifique. L'aide régionale est plafonnée à 100 000 € par structure et par exercice.
Concernant la subvention pour action spécifiques, sont considérées comme subventionnables les dépenses mentionnées dans le budget de fonctionnement spécifique de la structure à l'exclusion Emplois des contributions volontaires en nature et des services bancaires.

La demande de subvention auprès de la Région s'effectue sur la base d'un **dossier type** à télécharger sur le portail des subventions et à joindre à la demande dématérialisée.

La demande de subvention doit être déposée sur les téléservices dédiés : ***Soutien aux structures d'accès au haut niveau en région - ACTION SPECIFIQUE*** ou ***FONCTIONNEMENT EXPLOITATION***

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

2. Soutien aux centres de formation des clubs professionnels agréés

La Région a décidé d'accompagner les centres de formation des clubs professionnels, reconnaissant, par cette initiative, l'importance du monde professionnel dans la structuration du mouvement sportif français et dans la formation des champions de demain.

En effet, les centres de formation des clubs professionnels de Provence-Alpes-Côte d'Azur mettent en œuvre un double projet en accueillant de jeunes sportifs sur le territoire et leurs proposant des prestations de qualité, tant sur le plan sportif que scolaire et médical, afin de les préparer, dans un premier temps, à une carrière sportive de haut niveau et, dans un second temps, à leur reconversion professionnelle

2.1. Conditions d'éligibilité

Le dispositif concerne les centres de formation de clubs professionnels domiciliés en Provence-Alpes-Côte d'Azur et titulaires d'un agrément ministériel en lien avec ces activités et en cours de validité.

L'aide de la Région doit contribuer à :

- Garantir les conditions optimales du double projet sportif et professionnel des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation de clubs professionnels agréés ;
- Assurer leur scolarisation effective dans l'enseignement scolaire, universitaire ou dans une formation professionnelle ;
- Assurer un accompagnement en termes de tutorat, de cours de soutien, d'aide aux devoirs ou de tout autre dispositif contribuant à la réussite du projet éducatif des sportifs, y compris pour les jeunes inscrits en enseignement à distance ;
- Mettre en place un système de suivi personnalisé des jeunes, notamment au niveau de leur insertion professionnelle ;
- Assurer une sensibilisation et favoriser l'engagement des jeunes dans des actions de démarche écoresponsable, de lutte contre les phénomènes de violence ou de discrimination dans le sport, ou de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire ;

La demande de subvention auprès de la Région s'effectue sur la base d'un **dossier type** à télécharger sur le portail des subventions de la Collectivité et à joindre à la demande dématérialisée.

2.2. Structures bénéficiaires

Les structures éligibles à ce dispositif sont :
- Les associations sportives affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- Les sociétés sportives énumérées à l'article L122-2 du Code du sport

2.3. Détermination de la participation financière de la Région

L'aide est attribuée, sous forme d'une subvention pour action spécifique de fonctionnement. L'aide régionale est plafonnée 70 000 € par structure et par exercice.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

Les dépenses éligibles concernent la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés et dans les conditions prévues par le Code du Sport.

La demande de subvention doit être déposée sur le téléservice : ***Soutien aux centres de formation des clubs professionnels agréés - ACTION SPECIFIQUE***

Au-delà des exclusions mentionnées dans les conditions générales, sont également retirés les dépenses relatives *:*

- *aux déplacements des sportifs à l'occasion des matchs ;*
- *à toute autre charge liée à des opérations déjà financées par la Région.*

3. Soutien au fonctionnement des clubs de l'élite régionale

Consciente de l'attractivité des meilleurs clubs sportifs et parasportifs nationaux et de l'effet d'entraînement qu'ils génèrent pour l'ensemble de leur discipline au niveau local, la Région souhaite accompagner les associations sportives et parasportives engagées dans les plus hauts niveaux de compétitions nationales amateurs dans l'accession à la professionnalisation.

3.1. Conditions d'éligibilité

Cette aide en fonctionnement général concerne les associations sportives domiciliées en Provence-Alpes-Côte d'Azur et répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Pour les disciplines de **sports collectifs** : l'équipe accompagner doit évoluer dans l'une des deux premières divisions seniors, non professionnelles, d'une discipline reconnue de haut niveau le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative ;
- Pour les disciplines de **sports individuels :** l'association sportive doit compter dans ses effectifs de licenciés, des sportifs, des juges et des arbitres figurant sur les listes ministérielles des sportifs français de haut niveau (catégories élite, senior, relève et reconversion).

3.2. Structures bénéficiaires

Les associations sportives, affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative, et répondant aux critères d'éligibilité mentionnés précédemment.

3.3. Détermination de la participation financière de la Région

L'aide régionale est attribuée sous la forme d'une subvention d'exploitation pour saison sportive donnée. L'aide régionale est plafonnée à 70 000 € par saison sportive et par association.

La demande de subvention doit être déposée sur le téléservice : ***Soutien aux clubs de l'élite sportive régionale - FONCTIONNEMENT EXPLOITATION***

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

4. Soutien à la préparation olympique des sportifs : « Equipe Sud olympique et paralympique »

La pratique d'une discipline olympique et paralympique à un très haut niveau nécessite pour les sportifs un investissement souvent très lourd. Cet engagement se fait notamment pour l'entraînement et la compétition et amène le plus souvent ces sportifs à envisager des déplacements fréquents et des adaptations au rythme de leurs études ou de leur carrière professionnelle.

Ainsi, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite soutenir ses sportives et ses sportifs à potentiel de sélection olympique ou paralympique, dans le cadre de leur préparation lors de l'année préolympique et de l'année olympique.

4.1. Conditions d'éligibilité

Les sportives et les sportifs bénéficiaires, retenus par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être licenciés au cours de l'année concernée dans une association sportive ou un club professionnel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur affilié à une fédération sportive olympique ou paralympique ;
- Être en activité et figurer sur les listes ministérielles des sportifs français de haut niveau ;
- Avoir obtenu l'accord de la Direction technique nationale de la fédération sportive concernée pour être identifié comme potentiellement sélectionnable lors des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- Porter les valeurs de l'Olympisme, les valeurs citoyennes, et avoir une attitude appropriée à l'éthique sportive.

4.2. « Equipe Sud olympique et paralympique » Alpes françaises 2030

Dans le contexte d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques des Alpes françaises 2030, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite accompagner les sportives et les sportifs licenciés sur son territoire et identifiés comme des espoirs de sélection par les Directions Techniques Nationales des fédérations sportives concernées par les Jeux d'hiver.

A titre dérogatoire, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra attribuer, chaque année, une aide individuelle pour la préparation des Alpes Françaises 2030 aux sportives et aux sportifs identifiés par leur fédération olympique ou paralympique comme athlètes potentiellement sélectionnables pour ces Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver.

4.3. Détermination de la participation financière de la Région

Ce dispositif prendra la forme d'une aide individuelle annuelle d'un montant de 3 000 € par sportif et par exercice budgétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

5. Dispositif « Les champions du Sud »

La Région souhaite accompagner ses sportifs emblématiques, dans la préparation des plus grandes compétitions internationales pour qu'ils deviennent de véritables ambassadeurs du territoire régional, de son excellence sportive et des valeurs de l'olympisme.

Les membres des « Champions du Sud », connus et reconnus pour leurs résultats sportifs et parasportifs, sont identifiés et renouvelés au début de chaque année civile en fonction de leurs résultats internationaux au sein d'une discipline olympique ou paralympique.

5.1. Conditions d'éligibilité

Les sportives et les sportifs bénéficiaires, retenus par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être licencié dans discipline reconnue de haut niveau par un arrêté ministériel en vigueur ;
- Être licenciés au cours de l'année concernée dans une association sportive ou un club professionnel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie élite, senior, ou relève ;
- Justifier d'au moins un podium au cours des deux dernières années dans les compétitions internationales senior de référence dans la discipline concernée (championnat d'Europe, championnat du monde, Jeux olympiques ou paralympiques…) ;
- Être engagé activement dans un projet associatif et citoyen ;
- Porter les valeurs de l'Olympisme, les valeurs citoyennes, et avoir une attitude appropriée à l'éthique sportive.

5.2. « Les Champions du Sud - Objectif JOP 2030 »

Dans le contexte d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques des Alpes françaises 2030, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite créer au sein de son dispositif *Les Champions du Sud* un collectif de sportives et de sportifs licenciés sur son territoire auprès d'une fédération sportive concernées par les Jeux d'hiver.

A titre dérogatoire, les membres du collectif « Les Champions du Sud - Objectif JOP 2030 » pourront être éligible à ce dispositif dès qu'ils sont identifiés par leur Direction Technique Nationale au sein des équipes de France séniors élite.

5.3. Détermination de la participation de la Région

Le dispositif prendra la forme d'une aide individuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 € par exercice et par sportif. Cette aide est non cumulable avec l'aide individuelle du dispositif «Equipe Sud olympique et paralympique » (cf. IV-4).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire

V – Favoriser la pratique des sports de montagne auprès de la jeunesse régionale

Dans la perspective des premiers Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver au cœur des Alpes du Sud en 2030, et afin de faire de cet événement planétaire un vecteur et un accélérateur de développement et de promotion de ses territoires de montagne, la Région saisit cette opportunité pour développer des dispositifs sportifs ciblés en faveur de la jeunesse et de l'éducation.

1. Dispositif *Pass Sports de Montagne*

Afin de promouvoir la pratique des sports de montagne auprès des jeunes du territoire régional, la Région a décidé de déployer une nouvelle aide individuelle à destination des lycéennes et des lycéens de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter de l'année scolaire 2025/2026.

Dénommé *Pass Sports de montagne*, ce dispositif à destination des lycéens du territoire prend la forme d'un porte-monnaie numérique doté de 100€ par jeune et par année scolaire, pour pratiquer des activités sportives ou physiques dites « de montagne ».

Le *Pass Sports de montagne* favorise :

- Le développement économique et touristique des filières sportives de montagne à travers un tourisme dit « 4 saisons » ;
- Le développement de la pratique physique et sportive chez les jeunes ;
- L'amélioration de la santé physique et mentale de la jeunesse régionale ;
- La promotion des sports de montagne et de pleine nature tout au long de l'année ;
- L'émergence d'une *Génération 2030* en vue de l'accueil et de l'héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 dans les Alpes françaises.

1.1. Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

Le *Pass Sports de montagne* est ouvert à l'ensemble des lycéennes et des lycéens scolarisés dans un établissement du cycle secondaire situé en Provence-Alpes-Côte d'Azur : lycées publics, agricoles et privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Les bénéficiaires doivent effectuer leur demande sur la plateforme dédiée à la mise en œuvre du dispositif.

1.2. Conditions d'éligibilité des partenaires

La liste des disciplines et la liste des catégories de partenaires éligibles au *Pass Sports de montagne* sont mentionnées sur la plateforme et dans le règlement dédié au dispositif régional. Seuls les partenaires domiciliés dans les communes visées par la loi Montagne sont éligibles au dispositif et référençables sur la plateforme, à l'exception des activités et des disciplines relevant du Hockey sur glace et des Sports de glace.

1.3. Durée de validité du Pass Sports de Montagne

Le *Pass Sports de montagne* est valable du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Pour l'année scolaire 2025/2026, première année de mise en œuvre du dispositif, le dispositif sera ouvert à partir du 24 novembre 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 20/10/2025 - Retour préfecture le 20/10/2025 - Acte n° 25-0578 certifié exécutoire